Soixante-dix-septième année - N° 3946 — 30 chaoual 1408 (15 juin 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

Dahir n° 1-83-133 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite le 29 mars 1972 et ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington. 190

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités.

Dahir n° 1-83-188 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, faite à Vienne le 23 août 1978 193

Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC).

Dahir n° 1-83-271 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC), fait à Genève le 1er avril 1975 .. 202

Avenant à l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins entre le Royaume du Maroc et la République française.

Dahir n° 1-83-355 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'avenant de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Paris le 21 mai 1979 209

Pages

Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes.

Dahir n° 1-84-16 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978 210

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites.

Dahir n° 1-84-20 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites, faite à Bruxelles le 21 mai 1974 .. 214

Bank Al-Maghrib. — Mise en circulation de pièces de monnaie en commémoration du bicentenaire du traité d'amitié Maroco-Américain.

Décret n° 2-87-802 du 11 chaabane 1408 (30 mars 1988) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 200 dirhams en commémoration du bicentenaire du traité d'amitié Maroco-Américain 216

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie générale.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 807-88 du 12 ramadan 1408 (29 avril 1988) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 217

Émission par le Trésor d'emprunts à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 692-88 du 23 chaoual 1408 (8 juin 1988) relatif à l'émission par le Trésor d'emprunts à cinq ans 217

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Naturalisation marocaine.

Décret n° 2-88-68 du 12 chaabane 1408 (31 mars 1988) portant naturalisation marocaine 218

Véhicule utilitaire léger Pick-Up Mitsubishi. — Autorisation de montage.

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-88 du 25 chaoual 1408 (10 juin 1988) autorisant le montage du véhicule utilitaire léger Pick-Up Mitsubishi 218

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Cour des comptes.

Ordonnance du président de la Cour des comptes n° 1-88 du 8 chaoual 1408 (24 mai 1988) fixant l'organisation de la Cour des comptes 219

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-83-133 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite le 29 mars 1972 et ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite le 29 mars 1972 et ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de ladite convention, fait à Washington le 15 mars 1983,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au « Bulletin officiel », telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite le 29 mars 1972 et ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

Les Etats parties à la présente convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ;

Rappelant le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ;

Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages ;

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages ;

Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente convention,

a) Le terme « dommage » désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens ;

b) Le terme « lancement » désigne également la tentative de lancement ;

c) L'expression « Etat de lancement » désigne :

i) un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ;

ii) un Etat dont le territoire ou des installations servent au lancement d'un objet spatial ;

d) L'expression « objet spatial » désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

Article 2

Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

Article 3

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un Etat tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers Etats sont solidairement responsables envers l'Etat tiers dans les limites indiquées ci-après :

a) si le dommage a été causé à l'Etat tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'Etat est absolue ;

b) si le dommage a été causé à un objet spatial d'un Etat tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'Etat tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers Etats selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute ; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces Etats était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'Etat tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente convention.

Article 5

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la réparation entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un Etat auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente convention.

3. Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Etat de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier Etat représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un Etat de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article 7

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un Etat de lancement :

a) aux ressortissants de cet Etat de lancement ;

b) aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet Etat de lancement.

Article 8

1. Un Etat qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un Etat de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'Etat dont les personnes physiques ou morales possédant la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre Etat peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un Etat de lancement.

3. Si ni l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre Etat peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un Etat de lancement.

Article 9

La demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement par la voie diplomatique. Tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat de lancement peut prier un Etat tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente convention auprès de cet Etat de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat demandeur et l'Etat de lancement soient l'un et l'autre membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. La demande en réparation peut être présentée à l'Etat de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'Etat de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois, un Etat n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'Etat de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés ; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'Etat, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'Etat demandeur a le droit de réviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

Article 11

1. La présentation d'une demande en réparation à l'Etat de lancement en vertu de la présente convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente convention n'empêche un Etat ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement. Toutefois, un Etat n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente convention à raison d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les Etats intéressés seraient liés.

Article 12

Le montant de la réparation que l'Etat de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

Article 13

A moins que l'Etat demandeur et l'Etat qui est tenu de réparer en vertu de la présente convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'Etat demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'Etat qui est tenu de réparer le dommage.

Article 14

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat demandeur a notifié à l'Etat de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article 9, les parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une commission de règlement des demandes.

Article 15

1. La commission de règlement des demandes se compose de trois membres : un membre désigné par l'Etat demandeur ; un membre désigné par l'Etat de lancement et le troisième membre, le président, choisi d'un commun accord par les deux parties. Chaque partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la commission, l'une ou l'autre des parties peut prier le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le président dans un délai supplémentaire de deux mois.

Article 16

1. Si l'une des parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le président, sur la demande de l'autre partie, constituera à lui seul la commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La commission détermine sa propre procédure.

4. La commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la commission sont rendues à la majorité.

Article 17

La composition de la commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs Etats demandeurs ou que deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une procédure engagée devant elle. Les Etats demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul Etat demandeur. Si deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la commission, de la même manière. Si les Etats demandeurs ou les Etats de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévus, à la désignation qui leur incombe, le président constituera à lui seul la commission.

Article 18

La commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

Article 19

1. La commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article 12.

2. La décision de la commission a un caractère définitif et obligatoire si les parties en sont convenues ainsi ; dans le cas contraire, la commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi. La commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des parties et au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

Les dépenses relatives à la commission de règlement des demandes sont réparties également entre les parties, à moins que la commission n'en décide autrement.

Article 21

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les Etats parties, et notamment l'Etat de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'Etat qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des Etats parties en vertu de la présente convention.

Article 22

1. Dans la présente convention, à l'exception des articles 24 à 27, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont les Etats parties à la présente convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que :

a) toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation ; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) seulement dans les cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente convention.

Article 23

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

Article 24

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente convention ou d'adhésion à la présente convention, de la date d'entrée en vigueur de la convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 25

Tout Etat partie à la présente convention peut proposer des amendements à la convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 26

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, la question de l'examen de la convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention, une conférence des Etats parties à la convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des Etats parties à la convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente convention.

Article 27

Tout Etat partie à la présente convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article 28

La présente convention, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-douze.

Dahir n° 1-83-188 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, faite à Vienne le 23 août 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, faite à Vienne le 23 août 1978 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à ladite convention, fait à New-York le 31 mars 1983,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au « Bulletin officiel » telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, faite à Vienne le 23 août 1978.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale ;

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats ;

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales ;

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus ;

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressant la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits et des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies ;

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ;

Ayant également présent à l'esprit l'article 73 de ladite convention ;

Affirmant que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats sont régies par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ;

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Portée de la présente convention

La présente convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. — Aux fins de la présente convention :

a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ;

b) l'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

c) l'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats ;

d) l'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats ;

e) l'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ;

f) l'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales ;

g) l'expression « notification de succession » s'entend, par rapport à un traité multilatéral d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité ;

h) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente convention, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas ;

i) les expressions « ratification » « acceptation » et « approbation » s'entendent selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ;

j) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ;

k) l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ;

l) l'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, et à l'égard duquel le traité est en vigueur ;

m) l'expression « autre Etat partie » s'entend, par rapport à un Etat successeur d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats ;

n) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2 — Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Article 3

Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente convention

Le fait que la présente convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte ;

a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention ;

b) à l'application, entre Etats, de la présente convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation ;

b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la présente convention n'affecte en aucune manière le devoir de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 6

Cas de succession d'Etats visés par la présente convention

La présente convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 7

Application dans le temps de la présente convention

1 — Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2 — Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat partie à la convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la convention entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3 — Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement des dispositions de la convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur ; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4 — Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les parties et les Etats ayant qualité pour devenir parties à la présente convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 8

Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur

1 — Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2 — Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente convention.

Article 9

Déclaration unilatérale d'un Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur

1 — Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2 — En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente convention.

Article 10

Traités prévoyant la participation d'un d'Etat successeur

1 — Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente convention.

2 — Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3 — Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11

Régimes de frontière

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

a) à une frontière établie par un traité ni

b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 12

Autres régimes territoriaux

1 — Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question ;

b) les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2 — Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire ;

b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3 — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

La présente convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles

Rien dans la présente convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 14

Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans la présente convention n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité.

PARTIE II

SUCCESSION CONCERNANT UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 15

Succession concernant une partie de territoire

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat ;

a) Les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats ; et

b) les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

PARTIE III

ETATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS

Section première. — Règle générale

Article 16

Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Section 2. — Traités multilatéraux

Article 17

Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1 — Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3 — Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 18

Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1 — Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2 — Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3 — Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4 — Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5 — Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 19

Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1 — Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2 — Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4 — Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Réserves

1 — Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2 — Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*), *b*) ou *c*) de l'article 19 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

3 — Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 21

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre les dispositions différentes

1 — Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 17 ou à l'article 18, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2 — Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3 — Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité ; ou

b) le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 22

Notification de succession

1 — Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 17 ou de l'article 18 doit être faite par écrit.

2 — Si la notification de succession n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3 — A moins que le traité n'en dispose autrement la notification de succession :

a) est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants ;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4 — Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5 — Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Article 23

Effets d'une notification de succession

1 — A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 17 ou au paragraphe 2 de l'article 18 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2 — Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27 ou s'il en est autrement convenu.

3 — A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 18 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

Section 3. — Traités bilatéraux

Article 24

Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats

1 — Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

a) s'ils en sont expressément convenus ; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2 — Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 25

Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant

Un traité qui, en application de l'article 24, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et d'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 26

Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie

1 — Lorsque, en application de l'article 24, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :

a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie ;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie ;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2 — Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 24, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3 — Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 24, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

Section 4. — Application provisoire

Article 27

Traités multilatéraux

1 — Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2 — Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3 — Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant de tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4 — Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5 — Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 28

Traités bilatéraux

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat interessé :

a) s'ils en conviennent expressément ; ou

b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 29

Fin de l'application provisoire

1 — A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis ; ou

b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2 — A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3 — A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4 — A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

Section 5. — Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

Article 30

Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

1 — Les articles 16 à 29 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2 — Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 17, 18 ou 24 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date ;

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement ; ou

d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3 — Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 19 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité ;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 19, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité, ou

c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 19, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

PARTIE IV

Unification et séparation d'Etats

Article 31

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats

1 — Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur à moins :

a) que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement ; ou

b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2 — Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire ;

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et les autres Etats parties n'en conviennent autrement ; ou

c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3 — L'alinéa a) du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 32

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats

1 — Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2 — Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3 — Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4 — Si le traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5 — Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire ; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties, ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6 — L'alinéa a) du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 33

Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

1 — Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 — Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4 — Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins :

a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire ; ou

b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5 — L'alinéa *a*) du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 34

Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1 — Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé ;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement ; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 35

Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

a) que les Etats intéressés n'en conviennent autrement ;

b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur ; ou

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 36

Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1 — Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2 — Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3 — Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4 — Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 37

Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1 — Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3 — Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 38

Notification

1 — Une notification en vertu des articles 31, 32 ou 36 doit être faite par écrit.

2 — Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3 — A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification :

a) est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants ;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 — Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5 — Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilité entre Etats.

Article 40

Cas d'occupation militaire

Les dispositions de la présente convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

PARTIE VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 41

Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention surgit entre deux ou plusieurs parties à celle-ci, lesdites parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de la résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

Conciliation

Si le différent n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'annexe de la présente convention en adressant une demande à cet effet au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 43

Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différent ait fait une déclaration analogue.

Article 44

Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différent concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention surgit entre deux ou plusieurs parties à celle-ci, lesdites parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différents.

Article 45

Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des parties à la présente convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Signature

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article 47

Ratification

La présente convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

Adhésion

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposées auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

Entrée en vigueur

1. — La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. — Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Textes authentiques

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.

* * *

ANNEXE

1. — Le secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente convention est invité à désigner

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. — Lorsqu'une demande est soumise au secrétaire général conformément à l'article 42, le secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. — La commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie à la présente convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. — La commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. — La commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. — La commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. — Le secrétaire général fournit à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

Dahir n° 1-83-271 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC), fait à Genève le 1er avril 1975.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC), fait à Genève le 1er avril 1975 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc, fait à New-York le 31 mars 1983,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au « Bulletin officiel », tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC), fait à Genève le 1er avril 1975.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC)

Les parties contractantes,

Désireuses de réaliser une plus grande uniformité des règles concernant la délivrance et la validité des permis de conduire, en vue d'améliorer la sécurité de la circulation routière et de faciliter la délivrance de tels permis aux conducteurs étrangers acquérant une résidence normale sur leur territoire ;

Tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 41 de la convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Domaine d'application et définitions

1. Le présent accord s'applique aux permis de conduire, à l'exclusion des permis de conduire d'élèves-conducteurs, des permis de conduire pour la conduite des cyclomoteurs et des permis de conduire pour la conduite des automobiles dont le conducteur se déplace à pied, valables pour les catégories de véhicules définies dans les annexes 6 et 7 de la convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Il ne s'applique pas aux permis de conduire délivrés avant son entrée en vigueur ni à leur renouvellement, sauf si la validité desdits permis a été prorogée après cette date à de nouvelles catégories de véhicules.

2. Sauf mention contraire, les termes utilisés dans le texte du présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans la convention visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins du présent accord, on entend par « groupe de véhicules » une subdivision d'une des catégories visées au paragraphe 1 du présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Examen de conduite

1. Les permis nationaux de conduire ne seront délivrés qu'à des conducteurs ayant subi avec succès un examen approprié à la conduite des véhicules de la catégorie ou des catégories pour lesquelles le permis sera valable.

2. Les dispositions nationales relatives à cet examen ne seront pas moins strictes quant au fond que celles qui sont énoncées dans l'annexe I du présent accord.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au renouvellement d'un permis ainsi obtenu.

Article 3

Aptitude physique et mentale requise des conducteurs

Les dispositions nationales relatives à l'aptitude physique et mentale requise pour obtenir un permis de conduire national et pour continuer à en être titulaire ne seront pas moins strictes quant au fond que celles qui sont énoncées dans l'annexe II du présent accord.

Article 4

Délivrance d'un permis de conduire par une partie contractante sur la base d'un permis délivré par une autre partie contractante

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord, un permis de conduire national sera délivré, sur demande, par une partie contractante ou une de ses subdivisions, au titulaire d'un permis de conduire national valable, délivré conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3 du présent accord, sur le territoire d'une autre partie contractante, après l'entrée en vigueur du présent accord entre les deux parties contractantes en question, sans que le conducteur concerné ait à subir un examen de conduite ou un examen médical, à condition que :

a) ledit conducteur ait acquis une résidence normale sur le territoire de la partie contractante qui délivre le nouveau permis ;

b) l'âge dudit conducteur ne soit pas inférieur à l'âge requis sur le territoire de la partie contractante qui délivre le nouveau permis ;

c) le permis de conduire étranger soit remis aux autorités compétentes de la partie contractante qui délivre le nouveau permis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne font pas obstacle à ce que toute partie contractante applique à la délivrance du nouveau permis de conduire les dispositions de sa législation nationale relatives à cette délivrance et concernant des questions autres que celles couvertes par le présent accord.

3. Le permis de conduire ainsi délivré sera valable pour la conduite des véhicules pour lesquels le permis remis était valable, et sa validité sera soumise aux conditions figurant sur ce dernier.

4. Le permis remis pourra être renvoyé aux autorités qui l'ont délivré.

Article 5

Signature et adhésion au présent accord

1. Le présent accord est ouvert à la signature ou à l'adhésion des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et des Etats admis à la commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission, qui ont ratifié la convention sur la circulation routière et la convention sur la signalisation routière, ouvertes toutes deux à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ou qui ont adhéré à ces deux conventions.

2. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission, et qui ont ratifié la convention sur la circulation routière et la convention sur la signalisation routière, ouvertes toutes deux à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ou qui ont adhéré à ces deux conventions, peuvent devenir parties contractantes au présent accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. Le présent accord sera ouvert à la signature jusqu'au 1er avril 1976 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. Le présent accord sera soumis à la ratification des Etats signataires.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Application du présent accord par une partie contractante aux territoires dont elle assure les relations internationales

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent accord ou y adhérera ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au secrétaire général que l'accord devient applicable à tous les territoires dont il assure les relations internationales ou à l'un quelconque d'entre eux. Le présent accord deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné (s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au secrétaire général, déclarer que l'accord cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et l'accord cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le secrétaire général.

Article 7

Entrée en vigueur du présent accord

1. Le présent accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de son article 5 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent accord ou y adhérera après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, l'accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

Procédure d'amendement au texte principal et aux annexes du présent accord

1. Après une période de douze mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'accord. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au secrétaire général qui le communiquera à toutes les parties contractantes. Les parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de six mois suivant la date de cette communication : *a*) si elles acceptent l'amendement, ou *b*) si elles le rejettent, ou *c*) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 5 du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. *a)* Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois susmentionné, moins du tiers des parties contractantes informent le secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le secrétaire général notifiera à toutes les parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de six mois est inférieur au tiers du nombre total des parties contractantes, le secrétaire général notifiera à toutes les parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de six mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute partie contractante qui, pendant ledit délai de six mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur, pour la partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de six mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des parties contractantes informent le secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elle acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le secrétaire général y invitera toutes les parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 5 du présent accord. Il demandera à tous les Etats invités à la conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence, à tous les Etats invités à la conférence.

5. *a)* Tout amendement au présent accord sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des parties contractantes représentées à la conférence. Le secrétaire général notifiera à toutes les parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur six mois après la date de cette notification pour toutes les parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de six mois pourra, à tout moment, notifier au secrétaire général qu'elle l'accepte, et le secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu la notification.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du present article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Independamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes au présent accord peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les parties contractantes. Si l'administration d'une partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la partie contractante en cause à la modification des annexes ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions des annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent accord, ou y adhérera, notifiera au secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 9

Dénonciation du présent accord

Toute partie contractante pourra dénoncer le présent accord par notification écrite adressée au secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

Article 10

Abrogation du présent accord

Le présent accord cessera d'être en vigueur si le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 11

Règlement de différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent accord que les parties en litige n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 12

Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions du présent accord

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler des réserves portant sur les points suivants :

a) déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 11 du présent accord. Les autres parties contractantes ne seront pas

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

liées par l'article 11 vis-à-vis de l'une quelconque des parties contractantes qui aura fait une telle déclaration ;

b) déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 4 du présent accord pour autant qu'il s'agisse de permis pour la conduite d'un ou de plusieurs groupes donnés de véhicules. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 4 du présent accord pour autant qu'il s'agisse de permis pour le ou les groupes de véhicules en question vis-à-vis de l'une quelconque des parties contractantes qui aura fait une telle déclaration ;

c) déclarer que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du présent accord, la validité d'un permis de conduire délivré en vertu du paragraphe 1 dudit article au titulaire d'un permis de conduire national valable portant l'inscription visée au paragraphe 12 de l'annexe I de l'accord sera exclusivement limitée à la conduite des véhicules équipés d'une transmission automatique.

2. Aucune réserve autre que celles prévues au paragraphe 1 du présent article ne sera admise.

3. Tout Etat qui aura formulé une réserve en vertu du présent article pourra la retirer à tout moment par notification adressée au secrétaire général.

4. Le secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article à tous les Etats visés à l'article 5 du présent accord.

Article 13

Notifications aux parties contractantes

Outre les déclarations, notification et communications prévues aux articles 8 et 12 du présent accord, le secrétaire général notifiera aux parties contractantes et aux autres Etats visés à l'article 5 :

a) les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 5 ;

b) les notifications et déclarations au titre de l'article 6 ;

c) les dates auxquelles le présent accord entrera en vigueur conformément à l'article 7 ;

d) la date d'entrée en vigueur des amendements au présent accord conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 8 ;

e) les dénonciations au titre de l'article 9 ;

f) l'abrogation du présent accord au titre de l'article 10 ;

g) les réserves au titre de l'article 12.

Article 14

Dépôt du texte du présent accord auprès du secrétaire général

Après le 1er avril 1976, l'original du présent accord sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 5 du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Genève, le premier avril mil neuf cent soixante-quinze, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

* * *

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES POUR LES EXAMENS DE CONDUITE

L'examinateur

Conditions exigées

1. Instruction générale :

Les candidats devront être titulaires d'un certificat d'études secondaires (4 ans d'études au moins après le primaire) ou d'un diplôme de niveau équivalent, à moins qu'ils ne suivent un cours prolongé de formation spéciale.

2. Permis de conduire et expérience de la conduite :

Les candidats devront détenir un permis valable de la catégorie pour laquelle ils seront autorisés à faire passer les examens, sauf dans le cas de la catégorie D, pour laquelle un permis de la catégorie C pour être considéré comme suffisant. Ils devront avoir une expérience de la conduite d'au moins trois ans. Durant les trois années précédant le moment où ils ont posé leur candidature, ils ne devront pas avoir été déchus du droit de conduire ni avoir été reconnus coupables, après jugement, d'une violation du Code de la route constituant un grave danger pour la sécurité routière.

3. Age minimum :

L'âge du candidat sera d'au moins 23 ans.

4. Aptitude :

Les dispositions nationales établiront des normes d'aptitude physique et mentale non moins strictes quant au fond que celles qui sont énoncées à l'annexe II du présent accord pour la délivrance et le renouvellement des permis des catégories A et B. Les candidats devront en outre avoir les qualités psychologiques et morales requises.

5. Formation :

Les candidats devront avoir suivi avec succès un cours de formation spéciale, théorique et pratique, sur tous les aspects de la profession d'examinateur, et notamment sur le niveau d'habilité à la conduite requis d'un examinateur.

Déchéances

6. Si la validité du permis de conduire d'un examinateur est suspendue, celui-ci ne remplira pas les fonctions d'examinateur pendant la période d'invalidité de son permis. Cependant, si le permis a été suspendu uniquement pour des raisons d'incapacité physique, l'examinateur peut continuer à faire subir des examens théoriques.

7. Si un examinateur a été reconnu coupable, après jugement, d'une violation du Code de la route constituant un grave danger pour la sécurité routière, les autorités compétentes détermineront s'il demeure apte à exercer le métier d'examinateur.

Surveillance

8. On surveillera les examinateurs au cours de leur travail afin de s'assurer qu'ils appliquent les normes appropriées.

L'examen théorique

Forme

9. La forme sera choisie de façon à permettre de s'assurer que le candidat a les connaissances raisonnées requises au sujet des questions énumérées dans les paragraphes 10. et 11. de la présente annexe.

Contenu

10. Connaissance raisonnée de la réglementation et, plus particulièrement, des règlements applicables à l'utilisation des véhicules de la catégorie correspondant au type de permis demandé :

10.1. connaissance raisonnée des règles de la circulation routière, de la signalisation et des marques routières, et de leur signification ;

10.2. connaissance élémentaire raisonnée des règlements techniques concernant la sécurité des véhicules en circulation ;

10.3. connaissance raisonnée des règles s'appliquant au conducteur, dans la mesure où elles concernent la sécurité routière, y compris, pour les conducteurs de véhicules des catégories C et D seulement, des règles relatives aux heures de travail et aux périodes de repos ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10.4. connaissance raisonnée des règles spécifiant la façon dont le conducteur doit se comporter en cas d'accident.

11. Connaissance raisonnée dans d'autres domaines :

11.1. connaissance raisonnée suffisante de l'importance des questions de sécurité routière et particulièrement des factures d'accident suivants :

11.1.1. dangers de la circulation tels que le danger des manœuvres de dépassement, l'estimation erronée de la vitesse (effets sur les distances de freinage et de sécurité), l'influence des conditions atmosphériques (neige, pluie, brouillard, vent latéral, hydroplanage), le comportement des autres usagers de la route, et en particulier des personnes âgées et des enfants ;

11.1.2. factures susceptibles d'amoindrir la vigilance et l'aptitude physique et mentale du conducteur, tels que fatigue, maladie, alcool et autres drogues, etc. ;

11.1.3. facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et les personnes transportées ;

11.2. véhicules des catégories A et B seulement : connaissance de base des éléments du véhicule essentiels pour la protection de ses occupants et pour la sécurité routière, tels que freins, pneumatiques, niveaux d'huile, ceintures de sécurité, etc. ;
véhicules des catégories C, D et E seulement : connaissance du fonctionnement et de l'entretien simple des éléments précités et de tous les autres dispositifs et parties présentant un intérêt particulier pour la sécurité ;

11.3. connaissance des mesures à prendre, le cas échéant, pour venir en aide aux victimes d'accidents de la route.

L'examen pratique

Le véhicule et son équipement

12. — Si le candidat passe l'examen sur un véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique, ceci sera indiqué sur tout permis délivré sur la base d'un tel examen ;
— Véhicules de la catégorie C : le poids maximal autorisé ne sera pas inférieur à 7.000 kg ;
— Véhicules de la catégorie D : le nombre de sièges ne sera pas inférieur à 28 et la longueur du véhicule ne sera pas inférieure à 7 m ;
— Véhicules de la catégorie E : lorsque le véhicule tracteur est de la catégorie C et s'il ne s'agit pas d'une semi-remorque, la remorque aura au moins deux essieux dont l'écartement sera supérieur à un mètre.

Contenu

13. Maniement du véhicule :
Les principales manœuvres que le candidat devra exécuter pour prouver qu'il est maître de son véhicule sont les suivantes :

13.1. démarrage en côte ;

13.2. véhicules des catégories B, C, D et E seulement : marche arrière et virage en marche arrière ;

13.3. freinages et arrêts à différentes vitesses, y compris arrêts d'urgence, si les conditions de la route et de la circulation le permettent ;

13.4. véhicules des catégories B, C, D et E seulement : stationnement en oblique, stationnement sur une pente, montante ou descendante ;

13.5. demi-tour sur un espace limité ;

13.6. véhicules de la catégorie A seulement : marche à faible allure.

14. Comportement en circulation :
On s'assurera principalement que le candidat :

14.1. maintient son véhicule sur la partie de la chaussée où il doit être ;

14.2. prend correctement les virages à droite et à gauche ;

14.3. exécute correctement les manœuvres de changement de voie et de changement de direction aux intersections ;

14.4. est attentif à la circulation ;

14.5. se comporte correctement aux intersections, en tenant dûment compte de tous les mouvements des autres usagers de la route, et plus spécialement des priorités ;

14.6. adapte sa vitesse aux circonstances ;

14.7. utilise les miroirs rétroviseurs ;

14.8. signale correctement les manœuvres qu'il compte faire ;

14.9. sait faire fonctionner correctement les dispositifs d'éclairage du véhicule, ses dispositifs avertisseurs et ses autres dispositifs auxiliaires ;

14.10. conduit avec la prudence voulue et avec les égards voulus vis-à-vis des piétons et des autres usagers de la route ;

14.11. se comporte comme il convient vis-à-vis des véhicules de transport publics ;

14.12 respecte les signaux lumineux de circulation et les injonctions des agents autorisés réglant la circulation ;

14.13. réagit de façon appropriées aux signaux prévus par la réglementation que font les autres usagers de la route ;

14.14. respecte la signalisation routière, les marques routières et les passages pour piétons ;

14.15 maintient une distance suffisante entre son véhicule et celui qui le précède ou entre son véhicule et les véhicules circulant parallèlement ;

14.16. exécute correctement les manœuvres de dépassement ;

14.17. utilise correctement la ceinture de sécurité lorsque le véhicule doit en être équipé.

Ordre dans lequel les parties de l'examen devraient se dérouler

15. Autant que possible, la partie de l'examen décrite au paragraphe 13 devrait avoir lieu avant celle décrite au paragraphe 14.

Durée de l'examen

16. La durée de l'examen et la distance à parcourir doivent être suffisantes pour les vérifications prescrites au paragraphes 13 et 14. La durée de la partie de l'examen décrite au paragraphe 14 devrait dépasser 30 minutes, mais ne sera en aucun cas inférieure à 20 minutes.

Lieu de l'examen

17. La partie de l'examen décrite dans le paragraphe 13 pourra se dérouler sur un terrain d'épreuve spécial ; dans ce cas, des critères précis devraient être établis pour mesurer objectivement l'aptitude du candidat à manœuvrer le véhicule. La partie de l'examen prévue au paragraphe 14 aura lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations et sur des autoroutes, ainsi que dans la circulation urbaine.

* * *

ANNEXE II

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les conducteurs sont classés en deux groupes :

1.1. Groupe 1 : conducteurs de véhicules des catégories A et B.

1.2. Groupe 2 ; conducteurs de véhicules des catégories C, D et E.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Par analogie, les candidats à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire sont classés dans le groupe auquel ils appartiendront une fois le permis délivré ou renouvelé.

Examens médicaux

3. Groupe 1 : les candidats doivent faire l'objet d'un examen médical s'il apparaît, lors de l'accomplissement des formalités requises, ou au cours des épreuves qu'ils sont tenus de subir avant d'obtenir un permis, qu'ils sont atteints d'une ou plusieurs des incapacités mentionnées pour ce qui est de ce groupe dans la présente annexe.

4. Groupe 2 : les candidats doivent faire l'objet d'un examen médical avant la délivrance initiale d'un permis et, par la suite, les conducteurs doivent subir les examens périodiques qui pourraient être prescrits par la législation nationale.

Capacité visuelle

5. Tous les candidats à un permis de conduire doivent subir un examen confié à un personnel convenablement formé. Dans les cas douteux, le candidat doit être examiné par une autorité médicale compétente. Lors de l'examen de la vue, l'attention doit porter sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision nocturne, les maladies oculaires progressives, etc. Lorsque le port de verres correcteurs est reconnu nécessaire pour la conduite par l'autorité qui délivre les permis, ce fait doit être consigné sur le permis de conduire.

6. Groupe 1 : les conducteurs de ce groupe devraient subir un examen de la vue au plus tard à l'âge de 70 ans, et de préférence plus tôt, et ensuite à intervalles appropriés. Si des candidats ou des conducteurs de 40 ans ou plus ont, après correction, une vision inférieure à la normale, tout en satisfaisant aux conditions minimales indiquées aux paragraphes 6.1. et 6.2. ci-après, on recherchera la cause de la diminution de la vision avant de délivrer ou de renouveler le permis. Lorsqu'une maladie oculaire est décelée ou suspectée, les examens périodiques devraient être fréquents.

6.1. Les candidats à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire doivent avoir une acuité visuelle, avec verres correcteurs s'il y a lieu, d'au moins 0,4, et de préférence d'une valeur supérieure à ce chiffre pour l'œil le meilleur ou d'au moins 0.5 pour les deux yeux ensemble, et d'une valeur, constatée lors d'un examen médical, d'au moins 0,2 pour l'œil le moins bon. Le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé s'il s'avère après examen médical que la vision du candidat ou du conducteur est diminuée de plus de 20 degrés dans la partie temporale de son champ de vision ou si l'intéressé est atteint de diplopie ou d'un défaut de vision binoculaire.

6.2. Les candidats ou conducteurs qui ne voient que d'un œil peuvent obtenir un permis de conduire ou le renouvellement de ce permis à condition qu'une autorité médicale compétente certifie que cette condition de vision monoculaire existe depuis assez longtemps pour que l'intéressé s'y soit adapté, et que l'acuité visuelle, avec verres correcteurs s'il y a lieu, soit d'au moins 0,8. Ces personnes ne doivent avoir aucune limitation de champ de vision pour cet œil.

7. Groupe 2 : les candidats et les conducteurs de ce groupe doivent subir un examen de la vue lors de la demande de la délivrance du permis de conduire, et de préférence périodiquement par la suite. Si des candidats ou des conducteurs âgés de 40 ans ou plus ont une vision corrigée inférieure à la normale tout en satisfaisant aux conditions minimales indiquées au paragraphe 7.1 ci-après, on recherchera la cause de la diminution de la vision avant de délivrer ou de renouveler le permis.

7.1. Les candidats à la délivrance ou au renouvellement d'un permis doivent avoir une vision binoculaire assortie d'une acuité visuelle, avec verres correcteurs s'il y a lieu, d'au moins 0,75 pour l'œil le meilleur et d'au moins 0,5 pour l'œil le moins bon. Si l'intéressé utilise des verres correcteurs, la vision, non corrigée, ne doit pas être inférieure à 0,1, la correction étant bien tolérée. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé si le candidat ou conducteur a un champ visuel diminué, ou s'il est atteint de diplopie ou d'une vision binoculaire défectueuse.

7.2. L'emploi de verres de contact par les conducteurs de ce groupe peut être autorisé sur avis favorable d'une autorité médicale compétente.

Audition

8. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur du groupe 2 si son audition est si mauvaise qu'il en est gêné dans l'accomplissement de ses tâches.

Etat général et incapacités physiques

9. Groupe 1 : le permis de conduire sans condition restrictive ne doit pas être délivré ou renouvelé aux candidats ou conducteurs physiquement diminués tant qu'ils n'ont pas satisfait à un examen de conduite prouvant qu'ils sont capables de conduire un véhicule pourvu des commandes de type habituel.

9.1. Des permis de conduire avec condition restrictive peuvent être délivrés ou renouvelés aux candidats ou aux conducteurs physiquement diminués si les véhicules qu'ils conduisent sont adaptés aux besoins de leur condition. Toute restriction portée sur le permis de conduire doit préciser le type d'aménagement requis sur le véhicule.

9.2. En cas de doute, le candidat subira une épreuve pratique qui permettra de s'assurer de ses aptitudes, après examen médical par une autorité compétente, et un permis de validité limitée pourra être alors délivré, s'il y a lieu, de façon à permettre de suivre le cas. L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des considérations mécaniques permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque, pendant un temps prolongé, d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances, et notamment en cas d'urgence.

10 Groupe 2 : le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé aux candidats ou conducteurs atteints d'une incapacité qui risque d'empêcher la conduite correcte et sans danger d'un véhicule.

10.1. L'examen médical des candidats ou conducteurs doit porter sur l'ensemble des mouvements du corps - force musculaire, contrôle et coordination - en particulier pour les membres supérieurs et inférieurs.

10.2. Lorsqu'une incapacité qui risque d'empêcher la conduite correcte et sans danger d'un véhicule survient postérieurement à la délivrance du permis, le conducteur doit interrompre son activité et subir un examen effectué par une autorité médicale compétente.

Affectations cardio-vasculaires

11. Le permis de conduire ne doit être délivré ni renouvelé aux candidats ou conducteurs atteints d'une affection cardio-vasculaire sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12. En ce qui concerne les candidats ou conducteurs du groupe 2, l'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules qui entrent dans la définition de ce groupe.

Troubles endocriniens

13. En cas de troubles endocriniens graves autres que le diabète, la législation des divers pays doit comporter des dispositions appropriées concernant la délivrance ou le renouvellement des permis de conduire.

14. Groupe 1 : le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs diabétiques atteints de complications oculaires, nerveuses ou cardio-vasculaires, ou d'acidose non compensée.

14.1. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé pour une période limitée, aux candidats ou conducteurs diabétiques qui ne sont atteints d'aucune des complications mentionnées au paragraphe 14., à condition qu'ils demeurent sous surveillance médicale.

15. Groupe 2 : le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs diabétiques ayant besoin d'un traitement par l'insuline.

Maladies du système nerveux

16. Le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs atteints :

a) d'encéphalite, de sclérose en plaques, de myasthénie grave ou de maladies héréditaires du système nerveux, associées à une atrophie musculaire progressive et à des troubles myotoniques congénitaux ;

b) de maladies du système nerveux périphérique ; ou

c) de traumatisme du système nerveux, central ou périphérique, sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé et si les intéressés sont capables de manœuvrer les commandes d'un véhicule dans des conditions de sécurité et de respecter les règles de la circulation. Ces cas sont à réexaminer périodiquement.

17. Groupe 1 : le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs épileptiques. La législation nationale peut prévoir que, sous réserve d'un avis médical autorisé, un permis peut être délivré à une personne ayant souffert d'épilepsie dans le passé, mais qui n'a plus eu de crise depuis longtemps (deux ans par exemple).

17.1. Le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs atteints de maladies cérébro-vasculaires, sauf si leur demande est appuyée par un avis médical autorisé et à condition que les commandes du véhicule soient aménagées ou modifiées dans la mesure nécessaire, ou qu'un véhicule convenable de type spécial soit utilisé. La durée de validité des permis de conduire ainsi délivrés ou renouvelés doit être limitée conformément à un avis médical autorisé.

17.2. Le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs atteints d'une lésion de la moelle épinière ayant entraîné une paraplégie, à moins que le véhicule ne soit pourvu de commandes spéciales.

18. Groupe 2 : le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs atteints ou ayant souffert dans le passé d'épilepsie, d'une maladie cérébro-vasculaire ou d'une lésion de la moelle épinière ayant entraîné une paraplégie.

Troubles mentaux

19. Le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs :

a) atteints de troubles mentaux dus à des maladies, traumatismes ou opérations du système nerveux central ;

b) atteints d'arriération mentale grave ;

c) souffrant de psychose, ayant notamment provoqué une paralysie générale ; ou

d) souffrant de troubles neuropsychiques ou de troubles de la personnalité,

sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé.

20. En ce qui concerne les candidats ou conducteurs du groupe 2, l'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques ou dangers additionnels liés à la conduite des véhicules qui entrent dans la définition de ce groupe.

Alcool

21 Le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs alcooliques chroniques. Si la demande est appuyée par un avis médical autorisé, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé pour une période limitée aux candidats ou conducteurs qui, dans le passé, ont été alcooliques chroniques. Ces cas doivent être réexaminés périodiquement.

22. En ce qui concerne les candidats ou conducteurs du groupe 2, l'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules qui entrent dans la définition de ce groupe.

Drogues et médicaments

23. Abus des drogues : le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs en état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes.

24. Drogues ou médicaments consommés régulièrement : le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs qui consomment régulièrement des drogues pharmaceutiques ou des médicaments susceptibles de compromettre leur aptitude à conduire sans danger, sauf si leur demande est appuyée par un avis médical autorisé.

24.1. En ce qui concerne les candidats ou conducteurs du groupe 2, l'autorité médicale compétente tiendra dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules sur lesquels porte la définition de ce groupe.

Maladies du sang

25. Le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs atteints de graves maladies du sang, sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé.

Maladies de l'appareil génito-urinaire

26. Le permis de conduire ne sera ni accordé, ni renouvelé aux candidats ou conducteurs souffrant d'une déficience rénale grave.

Retrait des permis de conduire

27. La législation nationale devra contenir des dispositions prévoyant que le permis de conduire sera retiré, sous réserve d'un avis médical autorisé, lorsque les autorités compétentes auront appris que l'état de santé de son titulaire est tel qu'il aurait entraîné le rejet d'une demande de permis de conduire ou de renouvellement d'un tel permis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-83-355 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'avenant à l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Paris le 21 mai 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avenant à l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Paris le 21 mai 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit avenant,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au « Bulletin officiel », tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant à l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins entre le Royaume du Maroc et la République française, fait à Paris le 21 mai 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Avenant à l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'article 4, paragraphe 2, de l'accord particulier du 7 mai 1976 tendant à coordonner l'application aux marins français et marocains des législations sociales française et marocaine, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Paragraphe 2* :

Le principe posé au paragraphe 1) du présent article comporte l'exception suivante :

Le marin salarié qui, occupé par une entreprise dont il relève normalement soit à bord d'un navire battant pavillon de l'un des deux Etats, soit sur le territoire de celui-ci, est détaché par cette entreprise, sur le territoire ou sur un navire battant pavillon de l'autre Etat afin d'y effectuer un travail pour cette entreprise, demeure soumis à la législation du premier Etat à condition qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre marin parvenu au terme de la période de son détachement et que la durée prévisible du travail à effectuer n'excède pas trois ans.

Dans la limite de ce délai, l'autorité compétente détermine la durée du détachement.

Si la durée du travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder trois ans, la législation du premier Etat demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail sans que cette prolongation puisse dépasser trois ans, à la condition que l'autorité compétente du deuxième Etat ait donné son accord avant la fin de la première période de trois ans. »

Article 2

Les articles 7 à 12 inclus du chapitre 2 du titre II (dispositions particulières) de l'accord visé à l'article premier ci-dessus sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« *Article 7*

Droit aux prestations

Le marin français ou marocain, salarié au sens de l'article premier qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Etats contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

I. — Si l'intéressé satistait aux conditions requises par la législation de chacun de ces Etats pour avoir droit aux prestations, l'institution compétente de chaque partie contractante détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

II. — Au cas où l'intéressé ne satisfait pas à la condition de durée d'assurance requise par l'une et l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions qui appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles ci-après :

A. — Totalisation des périodes d'assurance :

1) Les périodes d'assurance correspondant à des services accomplis sous pavillon de l'un ou de l'autre des deux Etats, de même que les périodes reconnues équivalentes à ces périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou recouvrement de ce droit.

2) Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque Etat, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet Etat. L'arrangement administratif déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.

3) Les dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 2 de la convention générale de sécurité sociale modifiée sont étendues aux marins.

B. — Liquidation de la prestation :

1) Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque Etat détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.

2) Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque Etat détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes totalisées suivant les règles posées au § II-A du présent article, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

3) Le montant de la prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque Etat est déterminé en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent, au prorata de la durée de ces périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux Etats.

4) Les organismes chargés dans chacun des deux Etats du service des retraites aux marins pourront, le cas échéant, déduire du montant des pensions dues aux marins nationaux de l'autre partie une fraction correspondant à la participation moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de même nature à leurs ressortissants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

III. — Lorsque le droit est acquis au titre de la législation de l'une des deux parties, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution compétente de cette partie détermine le montant de la prestation comme il est dit au § I du présent article.

L'institution compétente de l'autre partie procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au § II. »

« Article 8

Durée minimale d'assurance pour l'application du présent chapitre

1) Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

2) Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre partie contractante, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la pension due au titre de la législation de cette partie. »

« Article 9

Cas d'application successive des législations

§ 1 — Lorsque l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations de deux parties contractantes, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il réunit les conditions de part et d'autre mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des Etats contractants, de différer la liquidation de ses droits à une prestation, le montant des prestations dues au titre de la législation nationale au regard de laquelle les droits sont liquidés, est calculé conformément aux dispositions de l'article 7, § I ou III selon le cas.

§ 2 — Lorsque les conditions requises par la législation de l'autre partie contractante se trouvent remplies ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'un des Etats contractants, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation, dans les termes de l'article 7, sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première partie. »

« Article 10

Prestations de survivants

1) Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

2) Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 7.

3) Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait, au moment de son décès, plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est liquidé dès lors que l'une des épouses remplit les conditions éventuellement requises pour ouvrir droit à cet avantage.

a) Lorsque toutes les épouses résident au Maroc au moment de la liquidation de l'avantage de réversion, celui-ci est versé à l'organisme de liaison marocain qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressés.

Le versement est libératoire pour l'organisme débiteur.

b) Lorsque la condition de résidence énoncée au § *a)* ne se trouve pas remplie, l'avantage est réparti par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.

Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit les conditions d'ouverture du droit.

La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition. »

« Article 11

Calcul de la prestation

Lorsque d'après la législation de l'un des deux Etats, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cet Etat est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit Etat. »

« Article 12

Exportation de la prestation

Lorsque les ressortissants de l'un des deux Etats sont titulaires d'une prestation incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre Etat et qu'ils résident dans un Etat tiers, ils bénéficient du service de leur prestation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Etat. »

« Article 12 *bis*

Révision des droits

1) Les intéressés dont les droits se sont ouverts antérieurement au présent accord pourront en demander la révision.

2) La révision sera effectuée selon les règles établies par les articles 7 à 11 ci-dessus et aura effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord si les demandes sont présentées dans un délai de deux ans à compter de cette date. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision. »

« Article 13

Le présent avenant est conclu pour la même durée que l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins du 7 mai 1976. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises à cette fin ont été de part et d'autre accomplies. »

Fait à Paris, le 21 mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
YOUSSEF BEN ABBES.

Pour le gouvernement de la République française,
CLAUDE CHAYET.

Dahir n° 1-84-16 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de ladite convention, fait à Paris le 10 août 1981.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au « Bulletin officiel », telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes

PREAMBULE

Les Etats arabes, parties à la présente convention,

Considérant le patrimoine commun et les liens étroits - communautaires, intellectuels et culturels - qui les unissent, et désireux d'affirmer et de réaliser la coopération intellectuelle et culturelle prévue par le Traité culturel arabe du 21 dhoul hidjah 1364 (27 novembre 1945) et le Pacte de l'unité culturelle arabe du 16 chaoual 1383 (29 février 1964), ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ;

Désireux de promouvoir l'éducation et la recherche scientifique, de renforcer la collaboration existant entre eux dans ces domaines, comme de mettre à profit les ressources humaines en vue de réaliser le développement économique, social et culturel, ainsi que l'intégration régionale les plus larges et de sauvegarder leur identité culturelle :

Convaincus de la nécessité d'assurer la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur pour faciliter la mobilité des étudiants, des membres de la profession enseignante et d'autres spécialistes et chercheurs dans le cadre de la région, et conscients du besoin de développer l'enseignement et de favoriser l'accès à l'éducation, d'en améliorer la qualité et de promouvoir l'éducation permanente ;

Convaincus qu'en raison de la diversité et de la complexité des enseignements il est préférable, lors de la reconnaissance des étapes de formation accomplies, de tenir compte non seulement des diplômes et des grades obtenus mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que de l'expérience acquises ;

Résolus à organiser leur collaboration et à la renforcer en matière de reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur par la voie d'une convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et régionaux existant déjà ou créés à cet effet ;

Exprimant le vœu que cette convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une convention internationale entre l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Sont convenus de ce qui suit :

I. — Définitions

Article premier

1 Aux fins de la présente convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu dans l'un des Etats contractants l'acceptation par les autorités compétentes d'un autre Etat contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade décerné par cet Etat auquel le diplôme, titre ou grade obtenu dans le premier Etat contractant est comparable. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

a) La reconnaissance par un Etat contractant d'un diplôme, titre ou grade délivré par un autre Etat contractant en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout autre Etat contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'Etat contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade de satisfaire aux autres conditions découlant de la loi ou des règlements régissant l'admission aux établissements d'enseignement supérieur.

b) L'Etat contractant qui reconnaît un diplôme, titre ou grade universitaire permettant à son titulaire d'exercer une certaine activité professionnelle, reconnaît en même temps sa capacité technique et lui confère des droits et obligations identiques à ceux qui découleraient de l'obtention directe de ce diplôme, titre ou grade universitaire dans l'Etat en question en vue de l'exercice de la même profession. Cette reconnaissance n'a pas pour effet, toutefois, de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade universitaire, de satisfaire aux autres conditions qui découlent de la législation en vigueur dans chaque Etat contractant ou qui pourraient être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour organiser l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2 Aux fins de la présente convention :

a) On entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à l'enseignement primaire, élémentaire et préparatoire ou moyen et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'enseignement supérieur ;

b) On entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau postsecondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne ayant obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires ou équivalentes, dans les conditions prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

3 Aux fins de la présente convention, on entend par « études partielles », toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été suivie, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles suivies dans un établissement situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui peut être subordonnée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.

II. — Objectifs

Article 2

1 Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

a) permettre la meilleur utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et à cette fin,

i) d'adopter des critères d'évaluation et un terminologie, notamment en ce qui concerne l'unification des noms des diplômes et des étapes d'études, aussi proches que possible, afin de rendre plus aisée l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeurs, des matières d'études et des diplômes ;

ii) de promouvoir le système d'échange d'informations concernant la reconnaissance des études et des diplômes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(iii) de coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays ;

(iv) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par les institutions compétentes ;

(v) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur ;

(vi) d'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des Etats contractants ;

(vii) de reconnaître les études et diplômes de ces personnes, de faciliter les échanges et la plus large mobilité des membres du corps enseignant, des étudiants et chercheurs de la région ;

(viii) d'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité ;

b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue de l'enseignement supérieur grâce à une planification et une évaluation continue, en tenant compte de la personnalité et de l'identité de la Nation Arabe, des impératifs du développement et en s'inspirant des recommandations formulées par les organes compétents de l'UNESCO, de l'ALECSO et de l'Association des universités arabes en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

c) favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents des Etats arabes ;

d) promouvoir la coopération interrégionale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2 Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. — Engagements de portée immédiate

Article 3

1 Chaque Etat contractant reconnaît, dans les mêmes conditions scientifiques que celles applicables à ses nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission directe aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants à condition que leur possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis directement aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants.

2 Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles et qu'elle soit compatible avec les impératifs de la planification et du développement dans le pays d'accueil.

Article 4

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin :

a) de reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications scientifiques obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur gouvernemental situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes, compte tenu des dispositions pertinentes des articles précédents ;

b) de s'efforcer d'établir les modalités, critères et méthodes qui permettent de considérer la reconnaissance des diplômes accordés par les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire des autres Etats contractants et la reconnaissance, aux fins de la poursuite des études, des étapes d'études et des études partielles effectuées dans ces établissements ;

c) de s'efforcer d'appliquer les dispositions de l'alinéa (b) du présent article en ce qui concerne les études, les diplômes et les grades conférés par les établissements régionaux d'enseignement supérieur qui dépendent de la Ligue des Etats arabes ou de toute autre organisation intergouvernementale arabe.

Article 5

Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, conformément au paragraphe 1 de l'article premier, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

1 Le bénéfice des articles 3, 4 et 5 est acquis à toute personne qui a poursuivi des études dans l'un des Etats contractants, quel que soit le statut juridique ou politique de la personne, à condition que cela ne soit pas incompatible avec les lois en vigueur dans le pays hôte ou avec ses obligations juridiques internationales.

2 Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente convention, tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont visés aux articles 3, 4 et 5 peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que les diplômes, titres ou grades dont il s'agit aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel il souhaite continuer ses études ou exercer sa profession.

IV. — Mécanismes de mise en œuvre

Article 7

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

(*a*) d'organismes nationaux,

(*b*) du comité régional qui cherchera la collaboration des institutions régionales compétentes existantes et notamment de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et de l'Association des universités arabes,

(*c*) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

1 Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude et la solution des questions relatives à l'application de la présente convention à des organismes nationaux appropriés auxquels les secteurs intéressés seront associés, et à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux

2 Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1 Il est institué un comité régional composé des représentants de tous les Etats contractants et dont le secrétariat est confié au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en liaison et en coopération avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'Association des universités arabes. L'UNESCO, l'ALECSO, l'Association des universités arabes ainsi que toutes autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales désignées par le comité pourront se faire représenter à ses réunions.

2 Le comité des Etats contractants a pour mission de promouvoir et d'étendre l'application de la présente convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3 Le comité régional aide les établissements d'enseignement supérieur des Etats contractants à effectuer à leur demande, au moins une fois tous les cinq ans, une auto-évaluation relative à cette convention selon un système établi à cet effet par le comité Ce dernier adresse aux Etats contractants des recommandations de caractère général ou individuel.

4 Le comité régional entreprend les études nécessaires pour adapter les objectifs de la présente convention à l'évolution des besoins du développement social, culturel et économique dans les Etats contractants, et il adresse à ces Etats des recommandations qui prennent effet lorsqu'elles ont été approuvées par les deux tiers au moins des Etats contractants.

5 Le secrétariat du comité des Etats contractants coopère avec les organes nationaux afin d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

6. Le comité régional est habilité à proposer aux Etats contractants des plans et des procédures pour la mise en œuvre de la convention et la coordination de son application pratique par les Etats contractants et par l'UNESCO.

Article 10

Le comité régional se réunit pour la première fois trois mois après le dépôt par six Etats de leur instrument de ratification. Il élit son président et adopte son règlement intérieur. Il crée les organes et organismes techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et définit leur compétence et leurs pouvoirs. Il se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 11

Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux déjà existants, ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral, sous-régional ou régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir la solution.

V. — Documentation

Article 12

1 Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'informations et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2 Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles relatives à la reconnaissance des études, titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'Association des universités arabes.

VI. — Coopération avec les organisations internationales

Article 13

Le comité régional prendra toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleur application possible de la présente convention les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Il conclura avec elles, à cet effet, les accords et arrangements appropriés.

VII. — Établissements d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant mais situés en dehors de son territoire

Article 14

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes, titres ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur qui est affilié à un établissement soumis à l'autorité d'un Etat contractant et est situé en dehors de son territoire, dans les limites autorisées par les dispositions en vigueur dans chacun des Etats contractants.

VIII. — Ratification, adhésion et entrée en vigueur

Article 15

La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats arabes membres de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tout autre Etat membre de la Ligue des Etats arabes ainsi que de tout autre Etat faisant partie de la région arabe, telle que définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 16

1 D'autres Etats, membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pourront être autorisés à adhérer à cette convention.

2 Toute demande dans ce sens devra être communiquée au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux Etats contractants, trois mois au moins avant la réunion du comité régional.

3 Le comité régional se réunira en comité ad hoc pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la la majorité des Etats visés à l'article 15 aura ratifié la présente convention.

Article 17

La ratification de la présente convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18

La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt par deux Etats d'un instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposés leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1 Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente convention.

2 La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3 La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter les reconnaissances d'études, diplômes, titres ou grades, intervenues conformément aux dispositions de la convention alors que l'Etat qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Article 20

Cette convention n'affectera d'aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où elles offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Article 21

Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies, à la requête du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 22 moharrem 1399 (22 décembre 1978) en arabe, anglais et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire authentique, qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Dahir n° 1-84-20 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites, faite à Bruxelles le 21 mai 1974.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites, faite à Bruxelles le 21 mai 1974 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de ladite convention, fait à New-York le 14 avril 1983,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au « Bulletin officiel », telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites, faite à Bruxelles le 21 mai 1974.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Les Etats contractants,

Constatant que l'utilisation de satellites pour la distribution de signaux porteurs de programmes croît rapidement tant en importance qu'en ce qui concerne l'etendue des zones géographiques desservies ;

Préoccupés par le fait qu'il n'existe pas à l'échelle mondiale de système permettant de faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés et que l'absence d'un tel système risque d'entraver l'utilisation des communications par satellites ;

Reconnaissant à cet égard l'importance des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;

Convaincus qu'un système international doit être établi, comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés ;

Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales déjà en vigueur, y compris la Convention internationale des télécommunications et le règlement des radiocommunications annexé à cette convention, et en particulier de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente convention, on entend par :

i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ii) « programme », tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués ;

iii) « satellite », tout dispositif situé dans l'espace extra-terrestre et apte à transmettre des signaux ;

iv) « signal émis », tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite ;

v) « signal dérivé », tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis, qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires ;

vi) « organismes d'origine », la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs ;

vii) « distributeur », la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci ;

viii) « distribution », toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Article 2

1) Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Cet engagement s'étend au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et où les signaux distribués sont des signaux dérivés.

2) Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1) ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci est fixée par la législation nationale. Cette durée sera notifiée par écrit au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou si la législation nationale y relative entre en vigueur ou est modifiée ultérieurement, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette législation ou de celle de sa modification.

3) L'engagement prévu à l'alinéa 1) ci-dessus ne s'etend pas à la distribution de signaux dérivés provenant de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés.

Article 3

La présente convention n'est pas applicable lorsque les signaux émis par l'organisme d'origine, ou pour son compte, sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite.

Article 4

Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer les mesures visées à l'article 2, alinéa 1), lorsque les signaux distribués sur son territoire, par un distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés,

i) portent de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits ; ou bien

ii) portent, à titre de citations, de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information, ou bien

iii) portent, dans le cas où le territoire est celui d'un Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un programme porté par les signaux émis, sous réserve que la distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique.

Article 5

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer la présente convention en ce qui concerne les signaux émis avant l'entrée en vigueur de ladite convention à l'égard de l'Etat considéré.

Article 6

La présente convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

Article 7

La présente convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus de monopole.

Article 8

1) A l'exception des dispositions des alinéas 2) et 3), aucune réserve n'est admise à la présente convention.

2) Tout Etat contractant, dont la législation nationale en vigueur à la date du 21 mai 1974 le prévoit, peut, par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que pour son application la condition prévue dans l'article 2, alinéa 1), (« au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant ») sera considérée comme remplacée par la condition suivante : « au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant ».

3) *a)* Tout Etat contractant qui, à la date du 21 mai 1974, limite ou exclut la protection à l'égard de la distribution des signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies analogues de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente convention aux distributions faites de cette manière.

b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa *a)*, notifiera par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

Article 9

1) La présente convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du 31 mars 1975 à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au statut de la Cour internationale de justice.

2) La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats visés à l'alinéa 1).

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la convention.

Article 10

1) La présente convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

Article 11

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente convention par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1).

Article 12

1) La présente convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux Etats visés à l'article 9, alinéa 1), ainsi qu'au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, au directeur général du Bureau international du travail et au secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications :

i) les signatures de la présente convention ;

ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

iii) la date d'entrée en vigueur de la présente convention aux termes de l'article 10, alinéa 1) ;

iv) le dépôt de toute notification visée à l'article 2, alinéa 2), ou à l'article 8, alinéas 2) ou 3), ainsi que le texte l'accompagnant ;

v) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente convention à tous les Etats visés à l'article 9, alinéa 1).

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles ce vingt et un mai 1974.

Décret n° 2-87-802 du 11 chaabane 1408 (30 mars 1988) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 200 dirhams en commémoration du bicentenaire du traité d'amitié Maroco-Américain.

Le premier ministre,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib en date du 11 juin 1987 décidant l'émission de pièces de monnaie de 200 dirhams en commémoration du bicentenaire du traité d'amitié Maroco-Américain ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 200 dirhams décidée par le conseil de Bank Al-Maghrib à l'occasion du bicentenaire du traité d'amitié Maroco-Américain.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 200 dirhams auront cours légal et présenteront chacune les caractéristiques suivantes :

— *Alliage* : argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes.

— *Poids* : 15 grammes.

— *Diamètre* : 31 millimètres.

— *Tranche* : cannelée.

— *Avers* : Au centre : l'effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II.

— A droite : l'expression suivante en caractères arabes :

« معاهدة الصداقة المغربية الامريكية »

« Traité d'amitié Maroco-Américain »

— A gauche : Hassan II.

— *Revers* : Le motif principal représente :

— à droite : le drapeau du Royaume du Maroc frappé de l'étoile à cinq branches avec, à côté, l'expression suivante :

« إن تنصروا الله ينصركم »

— à gauche, le drapeau américain de 1787 frappé de 13 étoiles avec, à côté, l'expression suivante en caractères latins : « IN GOD WE TRUST ».

— au centre : une vue partielle du soleil symbolisant le rayonnement des deux nations amies.

— en haut : en caractères latins : « MAROCCAN - AMERICAN FRIENDSHIP TREATY », ainsi que les dates anniversaires du bicentenaire 1787 - 1987.

— en bas : la valeur faciale 200 dirhams en chiffres et en lettres (arabes et latines).

— de part et d'autre : les millésimes de l'émission 1987 - 1408.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1408 (30 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 807-88 du 12 ramadan 1408 (29 avril 1988) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe *a*, deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe *a*, deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée au titre de l'année 1988 comme suit :

— Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;
— Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;
— Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
— Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;
— Centre hospitalier provincial de Tanger ;
— Centre hospitalier provincial de Fès ;
— Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
— Hôpital Sid Soufi de Casablanca ;
— Hôpital Hay Mohammadi de Casablanca ;
— Hôpital Mohamed Bouafi de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1408 (29 avril 1988).

TAÏEB BENCHEÏKH.

Arrêté du ministre des finances n° 692-88 du 23 chaoual 1408 (8 juin 1988) relatif à l'émission par le Trésor d'emprunts à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (31 décembre 1987), le Trésor public émettra durant l'exercice 1988 des bons à 5 ans selon le calendrier suivant :

Périodes de souscription	*Dates de jouissance*
24 au 29 juin	30 juin
27 au 29 juillet	1er août
25 au 30 août	31 août
26 au 29 septembre	30 septembre
26 au 31 octobre	1er novembre
24 au 29 novembre	30 novembre
26 au 29 décembre	30 décembre

ART. 2. — Les souscriptions à ces émissions sont ouvertes aux personnes physiques et morales à l'exclusion des banques, de la Caisse de dépôt et de gestion, des Compagnies d'assurance de réassurance et de capitalisation, de la Banque nationale pour le développement économique, de la Caisse nationale de crédit agricole du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse centrale de garantie et de la Caisse marocaine des marchés.

ART. 3. — Les emprunts seront représentés par des bons du Trésor de dix mille dirhams (10.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 4. — Ces bons porteront jouissance comme indiqué à l'article premier ci-dessus et seront, soit remboursés à leur valeur nominale, soit rachetés en bourse.

ART. 5. — Les bons produiront des intérêts au taux de 11,5% l'an, payables annuellement et à terme échu.

Les titres cesseront de porter intérêts à partir du jour où ils seront mis en remboursement.

ART. 6. — L'amortissement de ces bons s'effectuera en cinq tranches annuelles égales par tirage au sort pour chaque émission.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement le bon portant ledit numéro ainsi que les bons portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre de bons à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les bons antérieurement amortis par remboursement ou par rachat seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les bons des emprunts.

Les bons sortis au tirage au sort seront remboursés à leurs échéances d'intérêt.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1408 (8 juin 1988).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décret en date du 12 chaabane 1408 (31 mars 1988) est naturalisé marocain l'étranger dont le nom suit :

M. Mustapha Belabdi, né le 24 juin 1968 à Meknès.

(Décret n° 2-88-68.)

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-88 du 25 chaoual 1408 (10 juin 1988) autorisant le montage du véhicule utilitaire léger Pick-Up Mitsubishi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-2-85 du 6 chaoual 1405 (25 juin 1985) autorisant la Société Auto-Hall à procéder au montage de véhicules utilitaires ou industriels de marque Mitsubishi ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis de la commission technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Auto-Hall dont le siège social est à Casablanca, 44, avenue Lalla-Yacout est autorisée à procéder au montage du véhicule utilitaire léger « Pick-Up » de marque Mitsubishi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1408 (10 juin 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

COUR DES COMPTES

Ordonnance du président de la Cour des comptes n° 1-88 du 8 chaoual 1408 (24 mai 1988) fixant l'organisation de la Cour des comptes.

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES,

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) ;

Après réunion de la chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi susvisée,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exercice de ses attributions prévues par la loi n° 12-79 susvisée, la Cour des comptes est organisée en trois chambres divisées en deux sections chacune.

ART. 2. — Le procureur général du Roi près de la Cour des comptes est assisté de trois avocats généraux.

ART. 3. — Le secrétariat général de la Cour des comptes est organisé en deux divisions :

1) La division administrative qui comprend :
— Le service du personnel et de la formation ;
— Le service du budget et du matériel.

2) La division du greffe qui comprend :
— Le service du greffe ;
— Le service de la documentation et des archives.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1408 (24 mai 1988).

ABDESSADEQ EL GLAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.